

Envoyé en préfecture le 19/05/2011

Reçu en préfecture le 19/05/2011

REGLEMENT D'UTILISATION DU LAC DE SEDAN

Affiché le

SLO

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Sedan ci-après dénommé « le Lac de Sedan » situé sur la commune de Sedan dans le département des Ardennes.

La commune de Sedan qui exerce la gestion du plan d'eau précité est dénommée ci-après « le gestionnaire ».

Article 2 : Dispositions d'ordre général :

2.1 : Dispositions générales :

L'exercice de la pêche et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le présent règlement.

Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôles des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de la fédération de la pêche dans l'exercice de sa mission d'inventaires piscicoles et de contrôle de la pêche, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

La pratique d'une activité nouvelle différente de celle définie par l'article ci-dessous ainsi que toute modification substantielle de l'affectation des différentes activités ou des caractéristiques générales d'utilisation du plan d'eau telles que définies dans le présent règlement est soumise avant toute mise en œuvre à l'avis préalable du gestionnaire et pour tout faire l'objet de prescriptions complémentaires.

2.2 : Conditions générales d'autorisation d'exercer une activité sur le plan d'eau :

Nul ne peut exercer une activité sur le plan d'eau du Lac de Sedan sans l'autorisation préalable du gestionnaire. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'acceptation de souscrire au respect des conditions ci-après :

- L'exercice de toute activité sera conforme aux prescriptions et règles contenues dans le présent règlement,
- Tout bateau ou embarcation sera conforme aux réglementations en vigueur,
- Tout conducteur de bateau ou engin sera habilité à la conduite de bateau ou engin suivant la réglementation en vigueur,
- Tout utilisateur du plan d'eau doit être titulaire d'une carte de pêche en cours de validité ou membre d'une structure, soit affiliée à la fédération française correspondant à la pratique nautique, ou déclarée en tant qu'établissement d'activité sportive et physique auprès de l'autorité compétente.

Le gestionnaire définit, organise et autorise la pratique des différentes activités sur le plan d'eau notamment dans les conditions définies à l'article 2.3 ci-dessous.

2.3 : Planning annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau :

Les conditions d'exercice des activités sur le plan d'eau sont définies annuellement par le gestionnaire en concertation avec les différents utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations visées à l'article 2.2. Il organise la répartition et l'exercice des différentes activités dans le respect des dispositions du présent règlement en fixant :

- La liste des activités autorisées,
- La liste des manifestations nautiques définie à l'article 6 du présent règlement,
- Le calendrier de déroulement des différentes activités autorisées qui comprend les renseignements suivants pour chacune des activités autorisées : les périodes et dates d'utilisation du plan d'eau, les créneaux horaires journaliers d'utilisation.

2.4 : Activités autorisées sur le plan d'eau :

Seules sont autorisées les activités ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent règlement ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- La baignade,
- La natation dans le cadre des entraînements sportifs encadrés par les associations habilitées (triathlon, nage avec palmes) ou sous l'unique responsabilité des triathlètes licenciés dans le cadre de leur assurance et couverture de responsabilité civile,
- La pratique du ski nautique,
- La navigation :

Envoyé en préfecture le 19/05/2011

Recu en préfecture le 19/05/2011

Affiché le

SLO

Dans le cadre des activités nautiques encadrées par les associations agréées :

- Des bateaux à moteur,
- Des engins nautiques tels que canoë, canoë-kayak, aviron, dragon boat,

Dans le cadre des activités estivales organisées par le gestionnaire :

- Des bateaux pédaliers,
- La pêche :
 - A berge,
 - A la barque à rames, embarcations électriques et float tube.
- La plongée subaquatique.

2.5 : Vitesse maximale autorisée sur le plan d'eau :

La vitesse maximale autorisée sur le plan d'eau est de :

- 5 (cinq) kilomètres par heure sur les bandes de rives,
- 60 (soixante) kilomètres par heure pour les bateaux motorisés autorisés selon les prescriptions édictées à l'article 3 ci-après,
- 20 (vingt) kilomètres par heure dans les autres cas.

Les vitesses maximales autorisées dans le présent règlement peuvent être réduites dans le cadre des règles particulières de sécurité que le gestionnaire peut être amené à fixer dans les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

2.6 : Restriction d'utilisation d'engins spéciaux :

Sont interdits sur le Lac de Sedan :

- les véhicules nautiques à moteur de type scooter des mers ou jet-ski, les planches à moteur, les hydroglisseurs, les bateaux à coussin d'air,
- les engins de plages tels que les matériels flottants destinés aux jeux nautiques.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur du plan d'eau défini au présent article qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles peuvent être mises en œuvre les activités précitées.

Le plan du schéma directeur définissant la localisation délimitant les différentes zones est joint au présent règlement.

3.1 : Affectation principale des zones d'activités :

La surface totale du plan d'eau est découpée en zones d'activité. Les zones d'activités listées ci-après sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement.

Dans chaque zone définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

- Zone « ZB » : la baignade,
- Zone « ZN » : la natation sportive,
- Zone « ZN » et « ZP » : zone réservées aux embarcations à rames destinées à la pêche à la ligne, aux activités nautiques encadrées et au ski nautique.
- Zones de bandes de rives : zones définies par l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 : Dispositions générales :

Les différentes activités ne peuvent s'exercer dans les différentes zones du plan d'eau ou sur les bandes de rives, telles que définies à l'article 3.3 du présent règlement, qu'à la condition de respecter les règles générales fixées dans le présent règlement ainsi que les prescriptions suivantes :

- Dans chaque zone définie, aucune autre activité ne peut être pratiquée quand une des activités suivantes est autorisée :
 - ✓ La baignade ou la natation.
- Les activités suivantes peuvent être pratiquées dans la même zone sous la condition du respect des usages, de la vitesse autorisée ou de toutes autres règles de route inhérentes aux types de bateaux ou embarcations admis à naviguer en même temps et sur la même zone :
 - ✓ Canoës-kayaks, aviron, dragon boat, canobus,
 - ✓ Bateaux pédaliers, bateaux électriques, barques à rames, float tube,
 - ✓ Ski nautique et bateaux motorisés sous conditions fixées par le présent règlement et notamment dans les articles 3.4.1 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 19/05/2011

Reçu en préfecture le 19/05/2011

Affiché le 

- La baignade est pratiquée exclusivement dans une zone qui lui est affectée et signalée sur le plan joint au présent règlement sous la dénomination « ZB ».
- La natation est autorisée uniquement dans le cas d'entraînement sportif et est pratiquée exclusivement dans une zone qui lui est affectée et signalée sur le plan joint au présent règlement sous la dénomination « ZN » et en l'absence de toute autre activité sur la surface du plan d'eau à l'exception de l'activité baignade pratiquée dans la zone « ZB ».

Lors de la navigation, en dehors de la bande de rive, il est interdit de se rapprocher à moins de 20 mètres de toutes embarcations.

3.3 : Zone intitulée « bandes de rive » :

Il est institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ». La largeur de cette bande est de 15 mètres à partir de la rive. Pour gagner le large ou la berge, la circulation de tout bateau ou embarcation s'effectue exclusivement perpendiculairement à la rive. La navigation dans les bandes de rives s'effectue avec une vigilance particulière, les conducteurs des bateaux ou embarcations doivent faire preuve de précautions pour accéder aux rampes de mises à l'eau et d'accostage matérialisées sur le plan annexé.

3.4 : Dispositions particulières :

3.4.1 Le ski nautique :

La pratique du ski nautique est limitée à deux bateaux tractant les skieurs, uniquement dans la zone « ZP », en dehors de toutes autres activités et dans le cadre des créneaux définis dans le planning annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau avec l'association habilitée. Le bateau doit avoir à bord deux personnes et le pilote doit être titulaire du certificat d'aptitude à la conduite du bateau.

3.4.2 : la baignade :

La baignade est strictement interdite sur le plan d'eau hormis dans la zone de baignade « ZB » dans le cadre de la baignade estivale surveillée ouverte par arrêté du Maire de Sedan du 1^{er} juillet au 31 août.

3.4.3 : la natation :

La natation est autorisée uniquement dans le cas d'entraînement sportif et des créneaux définis dans le planning annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau avec l'association habilitée, et dans la zone qui lui est affectée, en l'absence de toute autre activité sur la surface du plan d'eau à l'exception de l'activité baignade. En dehors d'une activité sportive encadrée par l'association, l'entraînement sera placé sous l'unique responsabilité des nageurs licenciés dans le cadre de leur assurance et couverture de responsabilité civile. Le port de la combinaison isotherme est obligatoire si la température de l'eau est < 14 ° et conseillé en dessous de 24 ° C. Le port d'un bonnet de bain de couleur vive est obligatoire pour les triathlètes.

3.4.4 : les sports nautiques :

Les sports nautiques (canoë-kayak, dragon boat, aviron...) sont autorisés, uniquement dans la zone « ZP », dans le cas d'entraînement sportif et des créneaux définis dans le planning annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau avec les associations habilitées. L'utilisation des bateaux à moteur par l'association sportive est autorisée dans le cadre de la surveillance des activités et sous le respect des règles des fédérations respectives et de celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée.

3.4.5 : la pêche :

La pratique de la pêche à berge ou embarquée doit s'effectuer en conformité de la Loi pêche n°84.612 du 29 juin 1984. Tout utilisateur du plan d'eau doit être titulaire d'une carte de pêche en cours de validité. La pêche en barque à rames, embarcation électrique et float tube sont autorisées sur le plan d'eau uniquement du 1^{er} juin au 31 janvier sur l'ensemble des zones, hormis dans la zone de baignade « ZB » et des zones de bandes de rives.

La pêche à la carpe, la pêche avec des filets ou des nasses sont formellement interdites.

3.4.6 : plongée subaquatique :

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'Etat,
- dans le cadre de travaux,

Envoyé en préfecture le 19/05/2011

Reçu en préfecture le 19/05/2011

Affiché le

SLO

- dans le cadre d'exercices de plongée réalisés par des licenciés encadrés par l'association nautique.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

En dehors de la zone de baignade « ZB », les exercices de plongée doivent être signalés par un pavillon réglementaire.

Les bateaux ou embarcations autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du pavillon.

3.5 : Règles de mise à l'eau ou d'accostage :

La mise à l'eau de tout bateau s'effectuera à partir des endroits précisés sur le plan annexé au présent règlement, à savoir derrière le centre aquatique intercommunal et à la nouvelle baignade du Lac de Sedan.

L'accostage de tout type de bateau ou embarcation est interdit sauf aux endroits de mise à l'eau indiqués dans le présent règlement ou en cas de force majeure.

3.6 : Amarrage à la rive :

L'amarrage à la rive est interdit ainsi que l'installation de pontons d'amarrage, de fiches ou de bidons.

Article 4: Signalisation du plan d'eau :

La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation sont de la responsabilité du gestionnaire.

A l'intérieur de chaque zone, la signalisation et le balisage propre à l'activité sont autorisés avec l'accord préalable du gestionnaire, sous réserve du respect des consignes de la fédération nationale à laquelle est affiliée la structure organisatrice de l'activité et à la condition que la zone d'activité soit remise en l'état à la fin de la manifestation.

Article 5 : Mesures particulières de sécurité :

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles visées dans le présent règlement relative à la conformité des bateaux autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques éventuelles d'identification ainsi que l'aptitude requise pour leur conduite.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement.

- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux adhérents des associations de sports nautiques habilités lorsqu'ils pratiquent cette activité individuellement ou en groupe, en tant que licenciés de ces clubs, la surveillance étant assurée par l'association sportive et sous le respect de règles des fédérations respectives.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Lors de manifestations sportives ou entraînement autorisés par le gestionnaire dans le cadre du planning annuel d'utilisation du plan d'eau, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

Article 6 : Manifestations nautiques :

Toute manifestation nautique non organisée par le gestionnaire du plan d'eau doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de celui-ci. La demande devra être déposée auprès des services municipaux au minimum 2 mois avant la date prévue pour la manifestation.

Article 7 : Lutte contre la pollution :

Il est interdit de jeter, verser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des objets ou substances de nature à polluer l'eau ou à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou les autres usagers. Il est interdit également d'émettre des fumées ou des odeurs en contravention aux dispositions réglementaires relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution.

Article 8 : Information sur les secours :

L'appel des secours se fait en téléphonant au 18 (pompiers), au 112 (urgences européennes) ou au 17 (gendarmerie).

Envoyé en préfecture le 19/05/2011

Reçu en préfecture le 19/05/2011

Affiché le

SLO

Article 9 : Restrictions temporaires :

Des restrictions temporaires à la navigation pourront être arrêtées par le gestionnaire en cas de manifestation sur le Lac, de conditions climatiques particulières ou de pollutions bactériologiques et physico-chimiques de l'eau (cyanobactéries estivales,...).

Article 10 : Affichage – information du public :

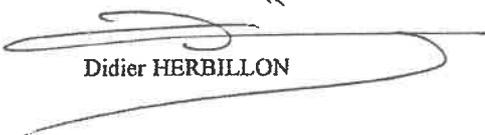
Les responsables des associations autorisées sont tenus de tenir informés leurs adhérents ou licenciés.

Le présent règlement est consultable :

- A la Mairie de Sedan,
- A la nouvelle baignade du Lac de Sedan,
- A l'entrée du parcours de santé du Lac de Sedan,
- Dans chaque local et/ou siège des différentes sociétés et associations autorisées par la Ville de Sedan.

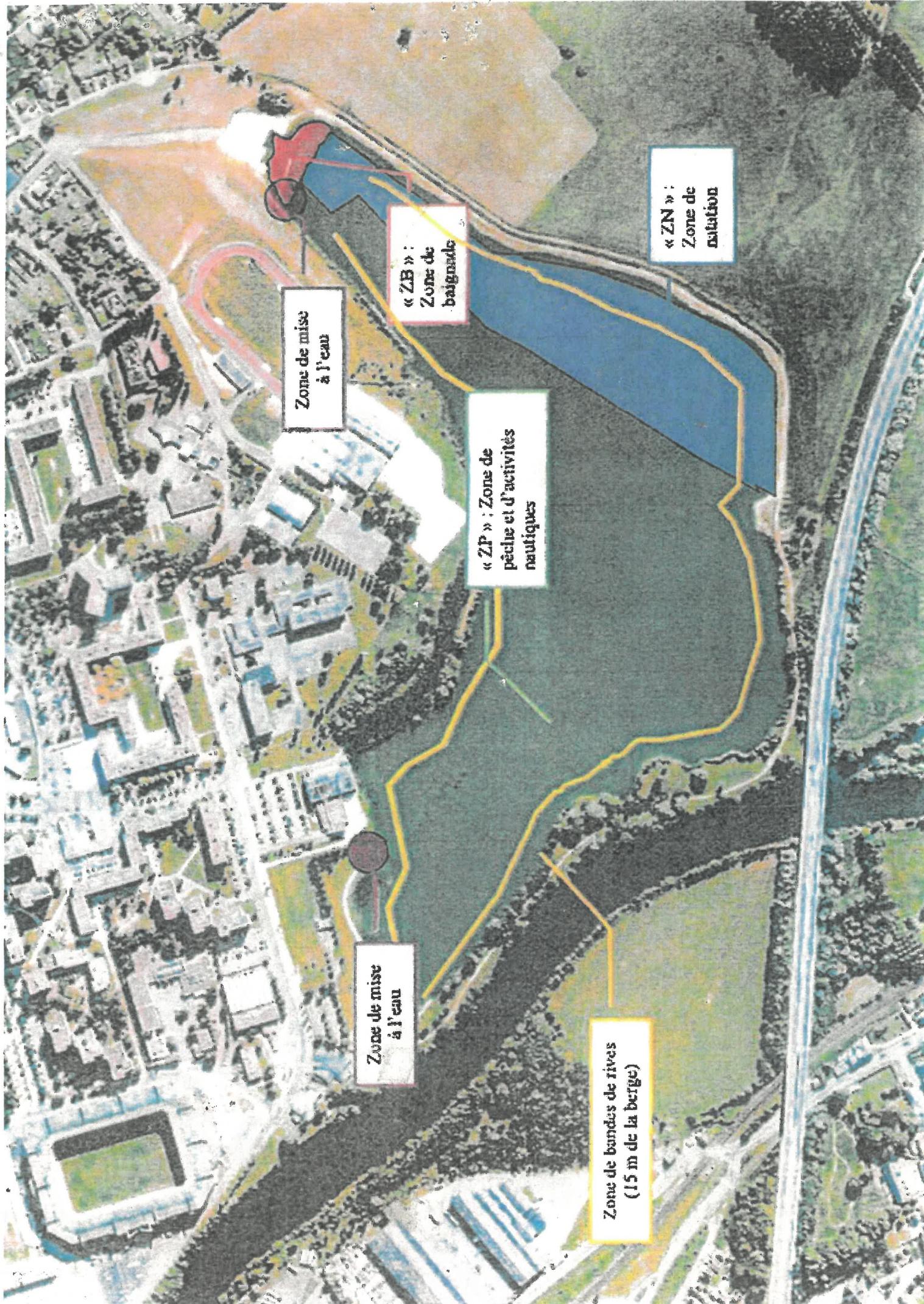
Les prescriptions temporaires visées à l'article 9 sont soumises aux mêmes conditions d'informations aux usagers.

Sedan, le
Le Maire de Sedan


Didier HERBILLON

Liste des associations habilitées :

Aviron sedanais, Canoë Kayak du Pays Sedanais (C.K.P.S.), AAPPMA - Le Soleil Levant, Sedan Sensas Pêche Compétition (S.S.P.C.), CTA – section Sedan, Aquarium Club sedanais.



Zone de mise à l'eau

« ZB » :
Zone de baignade

« ZP » : Zone de pêche et d'activités nautiques

« ZN » :
Zone de station

Zone de mise à l'eau

Zone de bandes de rives
(15 m de la berge)